



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2246

Date : 15 décembre 2022

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un
député et d'autres dispositions réglementaires**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 104.2 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités des frais reliés au fonctionnement des cabinets de l'Assemblée;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de cette loi, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 53 de ce règlement prévoit les sommes allouées aux cabinets de l'Assemblée pour l'acquittement des frais reliés à leur fonctionnement;

ATTENDU QUE l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale;

ATTENDU QUE l'article 120 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants;

ATTENDU QU'à la suite des élections générales du 3 octobre 2022, les partis politiques représentés à l'Assemblée ont convenu d'une entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d'autres mesures favorisant la conciliation travail-famille;

ATTENDU QUE, suivant cette entente, il est opportun d'établir les masses salariales allouées aux députés et à certains titulaires de cabinets, les sommes allouées aux frais de fonctionnement de certains cabinets ainsi que les sommes accordées aux partis politiques représentés à l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau détermine les sommes que la députée indépendante de la circonscription électorale de Vaudreuil peut recevoir à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées aux dispositions concernant les pièces justificatives qui doivent accompagner les demandes de paiement pour faire en sorte que ces pièces justificatives puissent désormais être transmises de façon électronique seulement;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées considérant que le nom attribué à la circonscription électorale de Bourget est remplacé par celui de Camille-Laurin;

ATTENDU QUE certaines modifications de concordance doivent être apportées;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme



.....

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel d'un député
et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 99, 104, 104.2, 108 et 124.1)**

1. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée par le remplacement de « Bourget » par « Camille-Laurin ».
2. L'article 1 de l'annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 10 000 \$ » par « 30 000 \$ ».
3. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2022-2023
Président de l'Assemblée nationale	1 074 823 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	445 151 \$
Chef de l'opposition officielle	2 144 225 \$
Chef du deuxième groupe d'opposition	1 155 965 \$
Chef du troisième groupe d'opposition	634 590 \$
Leader parlementaire du gouvernement	1 272 986 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	763 609 \$
Leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition	460 778 \$
Whip en chef du gouvernement	1 170 923 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	961 075 \$
Whip du deuxième groupe d'opposition	424 246 \$

».

4. L'article 43 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 26° du premier alinéa, de « RECYCLE! » par « RECYCLE+ ».

5. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1 ° par la suppression, dans le premier alinéa, de « l'original de »;

2 ° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'original du » par « le »;

6. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'exercice financier 2022-2023, les sommes suivantes sont accordées :

	Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2022-2023
1°	Président	119 800 \$
2°	Chacun des cabinets des vice-présidents	19 000 \$
3°	Chef de l'opposition officielle	255 000 \$
4°	Chef du 2 ^e groupe d'opposition	65 000 \$
5°	Chef du 3 ^e groupe d'opposition	15 997 \$
6°	Leader parlementaire du gouvernement	55 000 \$
7°	Leader parlementaire de l'opposition officielle	31 500 \$
8°	Leader parlementaire du 2 ^e groupe d'opposition	10 000 \$
9°	Whip en chef du gouvernement	171 700 \$
10°	Whip en chef de l'opposition officielle	172 300 \$
11°	Whip du 2 ^e groupe d'opposition	15 000 \$

».

7. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1 ° par la suppression, dans le premier alinéa, de « l'original de »;

2 ° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'original du » par « le »;

8. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau par le suivant :

«

Partis	Exercice financier 2022-2023 et suivants
Coalition avenir Québec	1 165 119 \$
Parti libéral du Québec	802 364 \$
Québec solidaire	556 192 \$
Parti québécois	157 280 \$

».

9. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à chacun des députés indépendants des circonscriptions électorales suivantes : « - Bonaventure - Chomedey - Iberville - Rimouski » par « au député indépendant de la circonscription électorale suivante : - Vaudreuil ».

10. L'article 125 de ce règlement est modifié :

1 ° par la suppression, dans le premier alinéa, de « l'original de »;

2 ° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'original du » par « le »;

11. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Bourget » par « Camille-Laurin ».

12. L'annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

CABINETS OU SERVICES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN	Nombre de téléphones cellulaires
Président	4
Chacun des cabinets des vice-présidents	2
Chef de l'opposition officielle	8
Chef du 2 ^e groupe d'opposition	2
Chef du 3 ^e groupe d'opposition	1
Leader parlementaire du gouvernement	4
Leader parlementaire de l'opposition officielle	4
Leader parlementaire du 2 ^e groupe d'opposition	1
Whip en chef du gouvernement	4
Whip en chef de l'opposition officielle	4
Whip du 2 ^e groupe d'opposition	1
Service de recherche et de soutien de la Coalition avenir Québec	4
Service de recherche et de soutien du Parti libéral du Québec	4
Service de recherche et de soutien de Québec solidaire	2
Service de recherche et de soutien du Parti québécois	1

».

13. L'article 9 des Règles de procédure du Bureau de l'Assemblée nationale, adoptées par la décision 1624 du 1^{er} décembre 2011, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa sanction, mais a effet à compter du 12 octobre 2022.